

Obtenir l'aide juridictionnelle :

L'**aide juridictionnelle** permet à une personne à faibles revenus, impliquée dans une procédure juridictionnelle (procès ou transaction), de bénéficier des mêmes garanties que les autres justiciables pour la défense de ses droits, **sans avoir à s'acquitter des frais de Justice**. Ils sont alors pris en charge par l'Etat, en totalité ou en partie.

Conditions de demande de l'aide juridictionnelle :

- Etre **ressortissant français**
- Etre ressortissant d'un **Etat membre de l'Union Européenne** (hors Danemark)
- Etre ressortissant d'un Etat hors de l'Union Européenne ayant conclu une **convention internationale d'entraide judiciaire** avec la France
- Être ressortissant étranger résidant habituellement en France, en **situation régulière**
- Être une personne **sans domicile fixe qui a choisit un organisme d'accueil pour se domicilier**
- Exceptionnellement être étranger **sans condition de résidence régulière** : mineur, témoin assisté, mis en examen, prévenus, accusé, condamné ou partie civile ou faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité :
 - dont le placement en rétention administrative ou le maintien en zone d'attente est prolongé,
 - qui conteste un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière,
 - qui conteste un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français.

Comment procéder ?

Se rendre dans le **bureau de l'aide juridictionnelle** dans le tribunal judiciaire de Toulouse : 2 allées Jules Guesde.

L'aide juridictionnelle est accordée sous trois conditions cumulatives :

- Les **ressources** du demandeur ou celles de son foyer sont **inférieures aux plafonds prévus par la loi**, (revenus du travail, loyers, rentes, retraites, pensions alimentaires, revenus mobiliers et immobiliers).
- L'action envisagée n'apparaît **pas, manifestement irrecevable ou dénuée de fondement**,
- Le demandeur ne dispose **pas d'une assurance de protection juridique ou d'une garantie de protection juridique** dans certains contrats d'assurance obligatoires couvrant les frais de procès

Apporter un **justificatif des revenus et du patrimoine** et **remplir le formulaire** suivant : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/16146>. **Notice pour vous aider** dans les démarches de demande d'aide juridictionnelle : https://ffpe-toulouse.org/wp-content/uploads/2019/07/FJkixOgfgOM_notice-51036-04.pdf.

Elle peut être accordée de **manière totale ou partielle** ou peut être rejetée. Dans cette dernière hypothèse, il existe une possibilité de contestation par le demandeur. Une fois accordée, elle est directement **versée au professionnel** qui a pris part dans la

procédure (avocat, commissaire de justice [anciennement appelé huissier de justice])
Cette aide peut être retirée à tout moment pour différentes raisons (demande abusive, revenus nouveaux suffisants...)

Exceptions à l'aide juridictionnelle :

- **Victime d'actes terroristes et/ou criminels** : aide juridictionnelle accordée sans examen de la condition de revenu et de patrimoine
- **Victime de violences conjugales** : aide juridictionnelle accordée de manière provisoire pour une procédure d'urgence. Il faudra ensuite justifier qu'on remplit les conditions et à défaut rembourser les sommes

Simulation de l'aide juridictionnelle à laquelle on peut prétendre :

Numéro du cerfa : 16146*03

<https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>